REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques :** AD/MMM/ABV - N°215/2024

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8ème partie,
**Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,**

Vu la demande en date du 21 février 2024, par laquelle **Monsieur Serge GRASSO, gérant de la société STORES ET FENETRES, demeurant n°89, rue Rouguière à Tourves (83 170),** sollicite une autorisation **pour stationner un véhicule** pour effectuer des travaux de changement de l'axe d'un rideau métallique cassé, pour le compte de la Bijouterie BOFFREDO.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Monsieur Serge GRASSO, gérant de la société STORES ET FENETRES,** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule, le Jeudi 22 Février 2024, de 11h00 à 16h00** au droit du :

- **n°21, Rue du Général de Gaulle**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.
Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement du véhicule de **Monsieur Serge GRASSO, gérant de la société STORES ET FENETRES** ne devra faire obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

**ARTICLE 4 :** Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.
Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

**ARTICLE 5 : Monsieur Serge GRASSO, gérant de la société STORES ET FENETRES** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule).**
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 février 2024

Le Maire,

**Alain DECANIS**

MAIRIE DE ST MAXIMIN LA Ste-BAUME (VAR)